

Tableaux des documents délivrés par les autorités de réglementation au Québec acceptés au Volet 3 : Professions réglementées du Programme de sélection des travailleurs qualifiés et au Programme des travailleurs autonomes (version du 25 juin 2026)

Le Volet 3 : Professions réglementées du Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ) et le Programme des travailleurs autonomes (PTA) visent certaines professions qui exigent une autorisation légale d'exercice au Québec. Ces professions sont inscrites dans la Liste des professions réglementées du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'intégration (MIFI).

Si vous souhaitez immigrer par l'entremise de l'un de ces deux programmes d'immigration en vue d'exercer une profession réglementée répertoriée sur cette liste, vous devez obtenir de l'autorité de réglementation qui encadre votre profession au Québec **l'un ou l'autre des documents suivants** :

- Une autorisation d'exercer votre profession au Québec ;
- Une preuve de reconnaissance partielle ou complète d'équivalence de formation ou de diplôme obtenue dans les cinq années précédant votre demande de sélection permanente.

Si vous détenez un diplôme du Québec menant à l'exercice d'une profession réglementée de la liste, vous devez également obtenir l'un des documents mentionnés précédemment de l'autorité de réglementation concernée.

Les deux tableaux suivants indiquent les 11 documents acceptés dans le cadre de ces deux programmes d'immigration (neuf sont des autorisations d'exercice et deux des reconnaissances partielles ou complètes) et fournissent des détails sur ces documents. À noter qu'au PSTQ, vous devez indiquer dans votre déclaration d'intérêt et, si vous êtes invité, dans votre demande de sélection permanente lequel de ces 11 documents vous détenez.

A. Autorisations d'exercices acceptées

Une autorisation d'exercice permet d'exercer une partie ou l'entièreté des tâches d'une profession réglementée au Québec par une autorité de réglementation et de porter le titre professionnel réglementé. Les neuf documents suivants sont des autorisations d'exercice acceptées par le MIFI. Si le document que vous détenez ne se trouve pas parmi eux, cherchez-le parmi les autres documents acceptés par le Ministère qui se trouvent avec le document no 7 « Certificat de qualification professionnelle ».

Document accepté	Description	Titres des principaux documents émis par les autorités de réglementation
1. Permis régulier d'exercice	Le permis régulier d'exercice permet de pratiquer tous les actes professionnels liés à une profession et d'en utiliser le titre réservé. Ce type de permis n'impose aucune restriction quant au lieu, à l'employeur, à la clientèle ou au domaine d'exercice. Le permis régulier d'exercice est délivré par toutes les autorités de réglementation inscrites dans la Liste des professions réglementées du MIFI.	• Permis régulier d'exercice • Carte de membre – permis régulier d'exercice • Lettre d'octroi du permis régulier d'exercice

Document accepté	Description	Titres des principaux documents émis par les autorités de réglementation
2. Permis restrictif d'exercice	Ce type de permis peut être temporaire ou permanent. Le permis restrictif temporaire permet à des personnes candidates à l'exercice d'une profession d'exercer, avec certaines restrictions et sous certaines conditions que détermine l'autorité de réglementation, des activités de la profession en attendant qu'elles complètent une formation complémentaire, un stage ou un examen en vue de la délivrance d'un permis d'exercice régulier, d'un permis spécial ou d'un certificat de spécialiste. Le permis restrictif temporaire est habituellement valide pour une durée d'un an et peut être renouvelé un nombre limité de fois. Le permis restrictif permanent, quant à lui, peut être accordé à une personne formée à l'étranger pour lui permettre d'effectuer certaines activités professionnelles spécifiques. Les conditions associées à ce permis, comme les restrictions d'activités, sont établies à la discrétion de l'autorité de réglementation. Contrairement au permis restrictif temporaire, le permis restrictif permanent peut être renouvelé autant de fois que nécessaire. Les permis restrictifs d'exercice ne sont délivrés que par certaines autorités de réglementation inscrites dans la Liste des professions réglementées du MIFI.	• Permis restrictif permanent • Permis restrictif temporaire • Carte de membre – permis restrictif • Lettre d'octroi du permis restrictif d'exercice • Permis d'exercice avec limitation permanente • Permis d'exercice spécial • Certificat de spécialiste • Autorisation spéciale d'exercice
3. Permis temporaire d'exercice	Le permis temporaire d'exercice permet à une personne formée à l'étranger d'exercer la même profession réglementée au Québec que les membres de l'autorité de réglementation concernée. Ce permis est toutefois valide pour un an et est renouvelable, mais n'a pas la vocation d'être permanent. Un permis temporaire peut également être délivré lorsqu'une personne satisfait les conditions d'obtention d'un permis régulier prévues à la législation professionnelle, sauf pour la connaissance de la langue française nécessaire à l'exercice de la profession. Dans ce cas, la personne détentricice d'un permis temporaire doit réussir l'examen de l'Office québécois de la langue française (OQLF), comme indiqué à l'article 37 de la Charte de la langue française. Ce permis est habituellement valide pour une durée d'un an et peut être renouvelé un maximum de trois fois.	• Permis temporaire d'exercice • Permis régulier d'exercice temporaire • Lettre d'octroi du permis temporaire d'exercice
4. Brevet d'enseignement	Le brevet d'enseignement est délivré par le ministère de l'Éducation (Québec) aux personnes qui ont terminé et réussi une formation en enseignement au Québec dans le cadre d'un programme d'études agréé.	• Brevet d'enseignement

Document accepté	Description	Titres des principaux documents émis par les autorités de réglementation
	Le brevet d'enseignement est permanent et permet d'enseigner aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire. Pour plus d'informations sur les types d'autorisation d'enseigner en vigueur au Québec, consultez le site Web du gouvernement du Québec en cliquant ici.	
5. Permis probatoire d'enseigner	Le permis probatoire d'enseigner est délivré par le ministère de l'Éducation (Québec) aux personnes ayant complété une formation en enseignement à l'extérieur du Canada, partiellement équivalente à un programme de formation en enseignement au Québec, et réussi l'examen de langue reconnu par ce ministère. Ce permis est valide pour une durée de 10 ans et permet d'enseigner aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire. Si vous avez terminé une formation d'enseignant ou une formation dans une discipline scolaire en dehors du Québec et que vous désirez obtenir un permis probatoire d'enseigner, consultez le site Web du gouvernement du Québec pour en apprendre plus en cliquant ici.	• Permis probatoire d'enseigner
6. Certificat de compétence	Le certificat de compétence est délivré par la Commission de la construction du Québec (CCQ). Il permet d'exercer certains métiers ou occupations dans l'industrie de la construction au Québec. Pour plus d'informations, consultez le site Web de la CCQ en cliquant ici.	• Certificat de compétence compagnon • Certificat de compétence occupation
7. Certificat de qualification professionnelle	Cette section porte sur le certificat de qualification professionnelle et sur les autres autorisations d'exercice acceptées. Concernant le certificat de qualification professionnelle, celui-ci est délivré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS). Il permet d'exercer certains métiers hors de l'industrie de la construction (ex. : tuyauteur, électricien) ou les métiers dans les domaines du traitement de l'eau et du gaz. Ce certificat est émis par le MESS aux personnes ayant effectué un programme d'apprentissage en milieu de travail et réussi un examen de qualification dans le domaine visé par leur métier. Pour plus d'informations sur ce certificat, consultez le site Web du gouvernement du Québec en cliquant ici.	• Certificat de qualification professionnelle du MESS • Certificat de reconnaissance de qualification à la petite enfance du MFA • Lettre de prescription de formation d'appoint délivrée par le MFA • Certificat de représentant de l'AMF • Certificat d'estimateur en dommages automobiles du GAA • Permis de consultant réglementé en immigration (CRIC) du CCIC

Document accepté	Description	Titres des principaux documents émis par les autorités de réglementation
	Concernant les autres autorisations d'exercice acceptées, il s'agit de celles délivrées par le ministère de la Famille (MFA), l'Autorité des marchés financiers (AMF), le Groupement des assureurs automobiles (GAA) et le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (CCIC). Le certificat de reconnaissance de qualification délivré par le MFA atteste que la personne satisfait aux exigences de qualification du ministère et qu'elle peut travailler en tant qu'éducateur ou éducatrice à la petite enfance au Québec. La prescription de formation d'appoint du MFA est également considérée au même titre que le certificat aux fins du volet 3 du PSTQ, puisque la personne peut travailler en tant qu'éducateur ou éducatrice à la petite enfance au Québec. Il est à noter cependant qu'au niveau de l'emploi, elle ne peut encore être reconnue comme étant qualifiée, puisqu'elle doit satisfaire à des conditions de formation complémentaire en vue d'obtenir son certificat de reconnaissance de qualification. Pour plus d'informations sur ce certificat, consultez le site Web du gouvernement du Québec en cliquant ici. Le certificat de représentant émis par l'AMF permet d'exercer certaines professions du secteur de la finance au Québec. Il est délivré aux personnes qui satisfont aux exigences de formation minimale et qui ont réussi les examens qui leur ont été prescrits. Pour plus d'informations sur ce certificat, consultez le site Web de l'AMF en cliquant ici. Le certificat d'estimateur en dommages automobiles délivré par le GAA permet d'exercer la profession d'estimateur ou d'estimatrice en dommages automobiles au Québec. Pour plus d'informations sur ce certificat, consultez le site Web du GAA en cliquant ici. Les permis de consultant réglementé en immigration (CRIC) et de conseiller réglementé en immigration pour étudiants étrangers (CRIEE) délivrés par le CCIC permettent d'exercer la profession de conseiller ou conseillère en immigration au Québec. Pour plus d'informations sur ces permis, consultez le site Web de CCIC en cliquant ici. L'attestation de compétence de sténographe délivrée par le Barreau du Québec permet d'exercer la profession de sténographe judiciaire au Québec.	• Permis de conseiller réglementé en immigration pour étudiants étrangers (CRIEE) du CCIC • Attestation de compétence de sténographe du Barreau du Québec • Certificat de qualification de soudeur (CWB) • Carte de qualification de soudeur (CWB)

Document accepté	Description	Titres des principaux documents émis par les autorités de réglementation
	Pour plus d'informations sur cette attestation, consultez le site Web du Barreau du Québec en cliquant ici. Le certificat de qualification de soudeur délivré par le CWB (Bureau canadien de soudage) permet d'exercer la profession de soudeur/soudeuse au Québec. Pour plus d'informations sur cette certification, consultez le site Web du CWB en cliquant ici.	
8. Carte d'apprenti	La carte d'apprenti est délivrée par la Commission de la construction du Québec (CCQ), par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) ou par le Groupement des assureurs automobiles (GAA). Cette carte permet d'apprendre certains métiers réglementés sous la supervision de personnes expérimentées et dont les compétences sont reconnues. La carte d'apprenti de la CCQ est valide pour une durée déterminée et peut être renouvelée sous certaines conditions durant la période d'apprentissage. La carte d'apprenti du MESS, pour sa part, est valide pour une période de 12 mois et est également renouvelable. Pour plus d'informations sur les cartes d'apprenti délivrées par la CCQ ou par le MESS, visitez le site Web de la CCQ en cliquant ici ou sur le site Web du MESS en cliquant ici. Pour plus d'informations sur la carte d'apprenti délivrée par le GAA, consultez le site Web du GAA en cliquant ici.	• Carte d'apprenti de la CCQ • Carte d'apprenti du MESS • Carte d'apprenti du GAA
9. Attestation d'exercice à titre de candidate ou candidat à l'exercice de la profession	L'attestation d'exercice à titre de candidate ou de candidat à l'exercice d'une profession est uniquement délivrée par cinq ordres professionnels, soit l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ), l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ), l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (OTIMROEPMQ), l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) et l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA). Il s'agit d'une attestation qui confère le pouvoir d'exercer une des professions réglementées par ces ordres professionnels et qui est remise aux personnes qui détiennent un diplôme du Québec ou une équivalence complète de diplôme, mais qui n'ont pas encore passé ou réussi	• Attestation de pratique pour les candidats à l'exercice de la profession d'infirmière (CEPI) • Attestation de pratique pour les candidats à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire (CEPIA) • Attestation de pratique pour les candidats à l'exercice de la profession de technologue (CEPT) • Candidat à la profession d'ingénieur (CPI) • Candidat à l'exercice de la profession de CPA



Document accepté	Description	Titres des principaux documents émis par les autorités de réglementation
	leur examen d'admission à la profession. Cette attestation peut limiter les activités relatives au lieu de travail, à l'employeur, à la clientèle ou au domaine d'exercice du titulaire. Pour plus d'informations sur l'attestation d'exercice à titre de candidate ou de candidat à l'exercice d'une profession, cliquez sur le lien dans la colonne « Titres des principaux documents émis par les autorités de réglementation » en fonction de la profession que vous visez.	

B. Preuves de reconnaissance partielle ou complète acceptées

La preuve de reconnaissance partielle ou complète est délivrée par une autorité de réglementation qui évalue le niveau de connaissances et d'habiletés d'une personne formée à l'étranger dans une profession qu'elle réglemente par rapport aux compétences exigées auprès des personnes formées au Québec. Certaines des autorités de réglementations décernent ces documents.

Document accepté	Description	Titres des principaux documents émis par les autorités de réglementation
10. Document qui atteste la reconnaissance partielle de vos compétences	Le document qui atteste la reconnaissance partielle de vos compétences est délivré par les autorités de réglementation lorsqu'elles reconnaissent qu'une partie de votre diplôme, de votre formation ou de vos expériences de travail acquis à l'extérieur du Québec est équivalente aux compétences exigées des personnes formées au Québec pour exercer une profession réglementée. Ce document indique habituellement les cours, les formations d'appoint, les stages ou les examens que la personne doit compléter avec succès afin d'obtenir une reconnaissance complète ou une autorisation d'exercice. Rappelons que la preuve de reconnaissance partielle n'accorde pas l'autorisation d'exercer une profession réglementée au Québec ni n'assure l'obtention d'une telle autorisation.	• Reconnaissance d'équivalence partielle • Reconnaissance d'équivalence avec prescription • Lettre d'octroi de reconnaissance d'équivalence partielle • Extrait du projet de procès-verbal (reconnaissance d'équivalence partielle) • Équivalence de formation refusée avec prescription de formation d'appoint • Avis d'admissibilité conditionnelle dans le cadre de l'arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) France-Québec • Attestation de reconnaissance des compétences du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale • Lettre de reconnaissance de l'expérience de travail de la Commission de la construction du Québec (CCQ)

Document accepté	Description	Titres des principaux documents émis par les autorités de réglementation
	Pour avoir plus d'informations sur l'autorité de réglementation qui encadre votre profession au Québec, consultez le site Web de Qualifications Québec en cliquant ici .	• Avis d'admissibilité conditionnelle du ministère de l'Éducation (Québec) ; • Certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec dans le cadre de l'ARM France-Québec
11. Document qui atteste la reconnaissance complète de vos compétences	Le document qui atteste la reconnaissance complète de vos compétences est délivré par les autorités de réglementation lorsqu'elles reconnaissent que votre diplôme, votre formation ou vos expériences de travail acquis à l'extérieur du Québec sont équivalents aux compétences exigées des personnes formées au Québec pour exercer une profession réglementée. Ce document n'inclut aucune prescription de stages, de cours ou de formations complémentaires. Il mène habituellement, sous certaines conditions, à l'obtention d'un permis d'exercice. Rappelons que la preuve de reconnaissance complète n'accorde pas l'autorisation d'exercer une profession réglementée au Québec ni n'assure l'obtention d'une telle autorisation. Pour avoir plus d'informations sur l'autorité de réglementation qui encadre votre profession au Québec, consultez le site Web de Qualifications Québec en cliquant ici.	• Lettre de décision de reconnaissance d'équivalence complète/totale • Lettre d'octroi de reconnaissance d'équivalence complète • Extrait du projet de procès-verbal (reconnaissance d'équivalence complète) • Avis d'admissibilité dans le cadre de l'arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) France-Québec • Lettre de qualification du ministère de la Famille (Québec) • Certificat de qualification ou Preuve de certification du Bureau national d'examen dentaire du Canada • Sommaire d'enregistrement et d'examens complets du Conseil médical du Canada